

**TARIFS ET
CONDITIONS
GÉNÉRALES
DE VENTE
2016**

**APPLICABLES AUX SITES WEB,
AUX APPLICATIONS SUR MOBILE ET
TABLETTE
ET AUX SERVICES DE TÉLÉVISION DE
RATTRAPAGE**

Applicables au 1er janvier 2016
www.canalplusregie.fr

I - OFFRE CANALXCHANGE/DIGITAL

Préambule :

Les présentes Conditions Générales de Vente couvrent la vente des espaces publicitaires des Sites Internet, des Applications sur mobile et tablette, des Services de télévision de rattrapage sur IPTV, ainsi que l'ensemble des modes de diffusion numériques, linéaires et non linéaires, faisant appel à des technologies de ciblage publicitaire segmenté.

CANAL+ REGIE adhère à l'ARPP et suit ses recommandations déontologiques : seuls les spots vidéos ayant obtenu le visa de l'ARPP pourront être diffusés sur les supports digitaux des chaînes.

L'offre vidéo in-stream CANALXCHANGE/DIGITAL est entièrement diffusée via la norme VAST 2.0 et propose les nouveaux formats publicitaires vidéo enrichis via des redirects VPAID pour les contenus diffusés au sein du player CANAL+ (liste des sites disponible sur demande).

1. SITES INTERNET

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommés les Sites web suivants : www.canalplus.fr - www.mycanal.fr - www.d8.tv - www.d17.tv - www.itele.fr - www.teletoonplus.fr - www.piwiplus.fr - www.infosportplus.fr - www.off.tv - www.universalmusic.fr - www.studiobagel.com (liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

2. APPLICATIONS SUR MOBILE ET TABLETTE

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommées les applications sur Mobile et Tablette suivantes :

MYCANAL - D8 - D17 - iTELE - CANAL FOOTBALL APP - CANAL RUGBY APP - CANAL FI APP - PIWI+

(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

3. SERVICES DE TELEVISION DE RATTRAPAGE SUR IPTV

Pour les présentes conditions tarifaires et commerciales, sont dénommés les services de télévision de rattrapage sur IPTV :

CANAL+ A LA DEMANDE - CANALSAT A LA DEMANDE - D8 - D17 - OFF.TV

(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

II - CONDITIONS TARIFAIRES

1. TARIFS ET MODALITES DE LA GARANTIE D'EXPOSITION PUBLICITAIRE - VIDEO IN-STREAM

CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacune des Marques et des périodes d'application pour le format pré-roll vidéo in-stream.

Les tarifs des formats pré-rolls vidéo in-stream sont communiqués sur la base du format 30 secondes et sur la base de deux offres commerciales : pré-rolls diffusés au sein d'écrans mono-spots et pré-rolls diffusés au sein d'écrans bi-spots.

Les pré-rolls sont diffusés sur l'ensemble des écrans disponibles à la date de commercialisation et en fonction des marques et thématiques sélectionnées (PC, Mobile, Tablette, IPTV).

La commercialisation du format vidéo pré-roll s'effectue sur la base du nombre de contacts, avec un coût du contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille spots vidéos diffusés. Sur les Sites « canalplus.fr », « mycanal.fr », « itele.fr », « d8.tv » et « d17.tv », et sur écran PC uniquement, les contacts sont commercialisés en GEP : Garantie d'Exposition Publicitaire.

Pour ce faire un script Integral Ad Science est intégré dans l'élément publicitaire diffusé. Ce script permet de suivre la visibilité des éléments publicitaires et la durée d'exposition des internautes à ces éléments publicitaires affichés sur les Sites au cours de la campagne.

Le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire est piloté et calculé en moyenne, par élément publicitaire, sur l'ensemble des impressions de la campagne.

Un élément publicitaire cliqué est considéré exposé pour sa durée complète.

Dans le cadre des campagnes programmées en double format pré-roll vidéo + pavé compagnon, le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire s'applique au format pré-roll vidéo mais ne s'applique pas au pavé compagnon.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de l'Annonceur.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

2. SPONSOR+ – VIDEO IN-STREAM

CANAL+ REGIE propose d'accompagner les dispositifs de sponsoring TV avec une extension au service de rattrapage des programmes des chaînes sur l'ensemble des écrans où ils sont disponibles (PC, Mobile, Tablette, IPTV) : offre SPONSOR+.

Les tarifs de l'offre SPONSOR+ sont communiqués sur un montant forfaitaire calculé sur une volumétrie estimée et sur la base du format du billboard TV soit une durée comprise entre 8 et 12 secondes. Ils comprennent l'affichage simultané d'un pavé compagnon sur écran PC. Ce billboard est diffusé après l'écran publicitaire (mono- ou bi-spots) et juste avant le début du programme en replay.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de de l'Annonceur.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

3. TARIFS ET MODALITES DE LA GARANTIE D'EXPOSITION PUBLICITAIRE – DISPLAY ET OPERATIONS SPECIALES

CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacun des Sites web et des applications sur Mobile et Tablette ainsi que des périodes d'application pour les formats Display.

Les tarifs des formats Display sont communiqués sur la base du format 20 secondes sur écran PC. Les tarifs des formats Display (interstitiels) sur les écrans Mobile / Tablette sont communiqués sur la base d'un format fixe (jpeg, GIF non animé) ou d'un format animé (html5).

La commercialisation des formats Display s'effectue sur la base du nombre de contacts, avec un coût du contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille formats Display affichés. Sur les Sites « canalplus.fr », « itele.fr », « d8.tv » et « d17.tv » (écran PC uniquement), les contacts sont commercialisés en GEP : Garantie d'Exposition Publicitaire.

Pour ce faire un script Integral Ad Science est intégré dans l'élément publicitaire diffusé. Ce script permet de suivre la visibilité des éléments publicitaires et la durée d'exposition des internautes à ces éléments publicitaires affichés sur les Sites au cours de la campagne.

Le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire est piloté et calculé en moyenne, par élément publicitaire, sur l'ensemble des impressions de la campagne.

Un élément publicitaire cliqué est considéré exposé pour sa durée complète.

La Garantie d'Exposition Publicitaire s'applique aux formats display et vidéos des Sites « canalplus.fr », « itélé.fr », « d8.tv » et « d17.tv » : pavés 300x250, pavés 300x600, formats événementiels (pavés expand, pavés triptyque 3D, pavés + flash).

Dans le cadre des campagnes programmées en double format pré-roll vidéo + pavé compagnon, le suivi de la Garantie d'Exposition Publicitaire s'applique au format pré-roll vidéo mais ne s'applique pas au pavé compagnon.

La Garantie d'Exposition Publicitaire ne s'applique pas aux ventes commercialisées en 100% Part de Voix et au forfait (habillages, exclusivité, sponsoring).

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de de l'Annonceur.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

4. MODULATIONS TARIFAIRES (appliquées en cumul)

4.1 Citation dans un message d'une marque supplémentaire + 20%

4.2 Capping + 20%

4.3 Ciblage horaire	
<i>Pour une présence supérieure à 12 heures consécutives par jour</i>	+ 10%
<i>Pour une présence comprise entre 4 et 12 heures consécutives par jour</i>	+ 20%
<i>Pour une présence inférieure à 4 heures consécutives par jour</i>	+ 30%
4.4 Ciblage géolocalisation	+15%
4.5 Ciblage Marque Média, Site, Ecran ou Programme	+ 20%
<i>Les emplacements de la campagne sont déterminés par l'Annonceur et le Support.</i>	
4.6 Ciblage Sociodémographique et comportemental	sur demande
4.7 Formats enrichis	+ 20%
4.8 Synchronisation multi-écrans	+ 20%

5. DEFINITION

Chiffre d'Affaires Net

On entend par « Chiffre d'Affaires Net » le Chiffre d'Affaires incluant les conditions tarifaires et les remises commerciales accordées en cours et en fin d'Ordre sur CANALXCHANGE.

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle (1. ci-dessus), et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace, une Attestation de mandat le liant à son mandat selon le modèle

3. REMISE D'ENGAGEMENT CANALXCHANGE : -5%

Tout Annonceur, présent sur CANALXCHANGE/TELEVISION, sur CANALXCHANGE/DIGITAL et sur CANALXCHANGE/ CINEMA en 2016, qui s'engage sur un Chiffre d'Affaires Net 2016 CANALXCHANGE(1) en progression égale ou supérieure à 10% de son Chiffre d'Affaires Net 2015 CANAL+ REGIE (1), bénéficie de la Remise d'Engagement CANALXCHANGE.

Trois modalités d'engagement sont possibles :

- Engagement Annuel : réalisé avant le 1er janvier 2016, l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Net annuel 2016 égal ou supérieur de 10% au Chiffre d'Affaires Net annuel 2015.

- Engagement 1er semestre : réalisé avant le 1er janvier 2016 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Net 1er semestre 2016 (1er janvier 2016 au 30 juin 2016) égal ou supérieur de 10% au Chiffre d'Affaires Net 1er semestre 2015 (1er janvier 2015 au 30 juin 2015).
- Engagement 2ème semestre : réalisé avant le 1er juillet 2016 : l'engagement doit porter sur un Chiffre d'Affaires Net 2ème semestre 2016 (1er juillet 2016 au 31 décembre 2016) égal ou supérieur de 10% au Chiffre d'Affaires Net 2ème semestre 2015 (1er juillet 2015 au 31 décembre 2015).

Cette remise sera versée en fin d'ordre après constat du respect de l'engagement.

(1) cumul des Chiffres d'Affaires Nets de CANALXCHANGE/TELEVISION, CANALXCHANGE/DIGITAL et CANALXCHANGE/CINEMA, Publicité Classique, Parrainage et Opérations Spéciales, avant éventuelle Remise d'Engagement CANALXCHANGE.

IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente sont ci-après dénommées les « Conditions Générales de Vente » et s'appliquent à la vente des espaces publicitaires des services digitaux dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire (ci-après, les « services digitaux »).

Les Conditions Générales de Vente sont applicables du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusées sur les services digitaux.

(ii) Sauf disposition contraire CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Les Services digitaux sont ci-après dénommés « le Support ».

(iv) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur » toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale. L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(v) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire » tout intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, et présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en annexe. Le Mandataire agit pour le compte de l'Annonceur. L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord express et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vi) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Acheteur » l'Annonceur et/ou le Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité.

(vii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de Publicité » l'accord entre la Régie et l'Acheteur formalisant la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute insertion publicitaire ou de l'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment, toute insertion publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

2. MODALITES D'ACHAT D'ESPACE

2.1. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support par courrier, télécopie, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.2. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

2.3. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 10 jours avant la date de début de mise en ligne de la campagne publicitaire ou de parrainage sur le ou les Supports concernés.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date mise en ligne desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. La Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente. L'Acheteur en est informé dans un délai de 14 jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

- Soit il refuse les modifications par écrit sous huit jours calendaires, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.
- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres espaces publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format d'un ou plusieurs messages, l'Acheteur doit en avvertir la Régie par écrit au plus tard 20 jours calendaires avant la mise en ligne du ou des messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- annulation entre 20 et 10 jours calendaires avant mise en ligne : 50 % de l'espace réservé
- annulation à moins de 10 jours calendaires de la mise en ligne : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'espace réservé.

Cet espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Si le Support ne peut diffuser un message publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, notamment en raison de modifications éditoriales ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure et ce, sans que la Régie ne soit tenue de reprogrammer ledit message à l'identique. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix du message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.

Ils comprennent :

- Des abattements et majorations.
- Des remises spécifiques.

5.2. Le paiement intégral d'avance ou le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peut être exigé par la Régie si les circonstances les justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2015 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lesquels la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectués par un Acheteur pour lesquels la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée(s) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

5.4. Le règlement des factures afférentes à la vente d'espaces publicitaires sur les sites (www.canalplus.fr, www.d8.tv, www.d17.tv, www.mycanal.fr, www.teletoonplus.fr, www.piwiplus.tv, www.infosport.fr, www.itele.fr, www.off.tv, www.universalmusic.fr, www.studiobagel.com), sur les applis (MYCANAL, D8, D17, iTELE, CANAL FOOTBALL APP, CANAL RUGBY APP, CANAL FI APP, PIWI+), et sur les services de télévision de rattrapage (CANAL+ A LA DEMANDE, CANALSAT A LA DEMANDE, D8, D17, OFF.TV), est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

(Les listes des sites, applis, et services de télévision de rattrapage sont non exhaustives, et peuvent être susceptibles d'évoluer en cours d'année).

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

6. GARANTIES

6.1. Tout message publicitaire doit obligatoirement, avant la mise en ligne de ses messages publicitaires avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la mise en ligne de ses messages publicitaires. Il certifie que le contenu du message publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit. CANAL+ REGIE est adhérente de l'European Group of Television Advertising dont le « Code de bonne conduite applicable aux communications commerciales sur les nouveaux services », est consultable publié par l'EGTA (European Group of Television Advertsing) le 4 septembre 2001 et disponible sur le site internet <http://www.egta.com> et encourage les annonceurs à en observer les principes.

6.2. Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;
- Diffuser les messages sur les sites internet des Supports compte tenu de la reprise intégrale du signal de certaines de ces Chaînes en tout ou partie.

7. DOTATIONS PAR L'ANNONCEUR DE JEUX ORGANISES SUR LE SUPPORT

Tout Annonceur diffusant une campagne publicitaire au titre des présentes, ne peut s'opposer à ce que le Support s'associe à un ou plusieurs autres partenaires en vue de doter de lots les jeux qu'il pourrait organiser sur ses pages. En tout état de cause, l'Annonceur prend en charge toute la gestion du jeu qu'il dote et, à ce titre, garantit le Support et la Régie contre tout recours ou réclamation émanant de quiconque à cet égard, notamment des bénéficiaires.

Lorsque l'Annonceur est un partenaire d'un Support dans le cadre d'un jeu en proposant de dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 jours calendaires après la date de fin de l'opération concernée.

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit, 15 jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier. Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droit de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 5.5 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

L'Acheteur fait son affaire, sous sa seule responsabilité, de la disponibilité des lots, du stockage de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 jours calendaires après la date de mise en ligne de l'opération concernée. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s). L'Acheteur assume seul la responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de la défectuosité des lots. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

8. MISE EN LIGNE

8.1. Pour être mis en ligne, les éléments techniques, qui devront répondre aux spécifications techniques précisées sur les grilles tarifaires, devront être remis à la Régie au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la (ou des) mise (s) en ligne sera intégralement dû par l'Annonceur et la Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés. Dans cette hypothèse, l'espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

8.2. En cas de retard dans la remise des éléments techniques, la Régie se réserve le droit de décaler d'autant la diffusion de la campagne prévue sous réserve des disponibilités de son planning de réservation et ce sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque recours, réclamation ou demande d'indemnités à cet égard.

8.3. Dans le cas où pour des raisons techniques, ces éléments se révéleraient impropres à la mise en ligne de l'insertion publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir une nouvelle version satisfaisante.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

8.4. Aucune réclamation concernant la mise en ligne d'un message publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 jours ouvrés après la mise en ligne de l'insertion publicitaire.

8.5. La Régie pourra refuser toute remise d'éléments techniques non conformes.

8.6. Le Support et la Régie pourront ne pas mettre en ligne ou de suspendre la mise en ligne de tout ou partie d'une insertion publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, considérant que ce message publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'Acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre l'insertion publicitaire conforme à la réglementation et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support et/ou la Régie de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties" susvisées. Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau message publicitaire de remplacement dans un délai de 4 jours ouvrés, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie peut néanmoins exiger le prix des espaces réservés.

9. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.